QUÉBEC RÉGIE DE L'ÉNERGIE
R-3358-96

HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF
SIR MORTIMER B. DAVIS (HGJ)

Recurrent

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)

Intimée

DÉCISION D-97-22

19 juin 1997

OBJET : Litige
[Articles 19(3) et 39 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R 8.02 et, à compter du 2 juin 1997, par l'article 31(4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, projt de loi nº 50, 1996, chapitre 61]

Robert-Paul Chauvelot

Régisseur

1. REQUÊTE

Le 22 avril 1996, l'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis (HGJ) a fait parvenir à la Régie une lettre ayant pour objet l'interprétation de l'article 2.2, « Droit au tarif le plus avantageux » des tarifs de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) en vigueur à compter du 1er octobre 1995.

L'HGJ a mentionné avoir mandaté, en mars 1996, la firme Dessau inc. pour effectuer une étude de la tarification de gaz naturel. Selon l'HGJ, cette étude prévoyait des économies au Tarif 5.6 (100 % interruptible) par rapport au Tarif 4.6.

2. PROCÉDURE

L'HGJ désirait se prévaloir du Tarif 5.6 (100 % interruptible) au lieu du Tarif 4.6 à partir du 1er décembre 1996, tout en prolongeant le contrat modifié pour une durée de cinq ans.

De plus, lors des audiences, M. Castiel demandait que l'hôpital soit remboursé du montant minimal prévu pour une année au tarif interruptible à partir du 1er novembre 1996, compte tenu que les audiences ont eu lieu en mars 1997.

Lors d'une rencontre avec le représentant de SCGM, M. Claude Gauthier, l'HGJ apprenait qu'il devait attendre le renouvellement du contrat le 30 novembre 1997 pour changer de tarif, le dernier renouvellement ayant été effectué le 12 octobre 1996. L'HGJ a déposé à la Régie une copie du dernier renouvellement du contrat de gaz avec SCGM et une copie de l'étude de tarification de gaz.

Le 1er mars 1996, la Régie accusait réception des documents de l'HGJ et l'informait qu'il lui fallait connaître la position de SCGM pour se prononcer sur l'application de l'article 2.2. La Régie lui fournissait également l'information demandée quant à la notion de l'emplacement.

Le 14 mai 1996, Me Allard, procureur de SCGM, écrivait à la Régie et soulevait qu'il n'y avait pas de requête de l'HGJ au sens des Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel, et que SCGM ignorait les conclusions recherchées par l'HGJ.

Par ailleurs, SCGM informait la Régie, entre autres, que la durée des contrats signés avec l'HGJ était de deux ans, que des réductions (sur la durée) auraient été calculées en conformité avec le tarif déterminé et que, conformément à l'article 2.2, le tarif convenu devait l'être pour toute la durée du contrat. SCGM soulignait qu'à l'échéance, l'HGJ pourrait, s'il le désirait, choisir un autre tarif.

SCGM prétendait aussi, qu'avant de signer les contrats d'octobre 1995, l'HGJ n'avait pas voulu d'un service interruptible, que les contrats de 1995 pour les services continu et interruptible faisaient suite à des contrats de 1994 qui, eux, avaient été choisis par l'HGJ en remplacement d'un contrat en service continu de 1990, lequel remplaçait un contrat de 1989 pour un seul service interruptible.

SCGM concluait donc que l'HGJ connaissait bien l'existence de son droit de contracter un seul service interruptible pour sa consommation de gaz l'ayant déjà fait dans le passé.

Dans une lettre du 30 mai 1996, l'HGJ demandait un exemplaire des Règles de procédure et de pratique de la Régie.

Le 13 juin 1996, la Régie informait les parties qu'elle inscrivait le dossier de l'HGJ au rôle d'audiences.

En réponse à la Régie, le 17 juin 1996, SCGM réitérait, par l'entremise de Me Allard, qu'à ses yeux il n'y avait pas encore de requête présentée par l'HGJ permettant de circonscrire l'objet du litige et les conclusions recherchées et, qu'en conséquence, il lui était impossible de préparer une défense. Il écrivait aussi que la valeur des lettres de l'HGJ ne saurait tenir lieu de requête.

Dans sa lettre du 1er août 1996, l'HGJ mentionnait à la Régie, entre autres, l'identité des témoins qu'il prévoyait faire entendre, produisait une copie de ses contrats de gaz naturel de 1989 à 1995, inclusivement. Également, il exprimait de nouveau son point de vue qu'il désirait souscrire au Tarif 5.6 (100 % interruptible) à partir du 1er décembre 1996 tout en prolongeant le contrat modifié pour une durée de cinq ans.

Le 9 décembre 1996, SCGM envoyait une lettre reprenant ses arguments déjà émis sur, entre autres, l'interprétation de l'article 2.2, « Droit au tarif le plus avantageux » des Dispositions du tarif. En fait, SCGM réitérait à la Régie que l'HGJ devait respecter les contrats dûment signés.

Le 6 février 1997, la Régie avisait les parties qu'une audience publique se tiendrait le 17 mars 1997.

Le 17 mars 1997, la Régie a entendu MM. Philippe Castiel, ingénieur junior et Kotiel Berdugo, ingénieur, tous deux à l'emploi de l'HGJ ainsi que M. Luc Langlois, technologue professionnel employé chez la firme Dessau inc. comme spécialiste en économie d'énergie pour la partie requérante.

La partie intimée était représentée par Me Jocelyn B. Allard, et a comparu M. Claude Gauthier, conseiller-vente grandes entreprises chez SCGM.
La Régie était assistée de Me Pierre Théroux.

3. PREUVE

Depuis octobre 1995, l'HGJ a en sa possession deux ententes signées avec SCGM. Une partie des volumes de gaz consommés est en service continu au Tarif 4.6 et l'autre partie est en service interruptible au Tarif 5.6.

Suite à la production, en mars 1996, d'un rapport produit par la firme Dessau inc., l'HGJ désire modifier les ententes conclues avec SCGM en 1995, et revendique la possibilité de passer au Tarif 5.6 (100 % interruptible), à partir du 1er novembre 1996.

Selon le témoin de l'HGJ, M. Kotiel Berdugo, l'HGJ avait, en janvier 1994, un contrat avec SCGM, dont le volume souscrit était de 29 000 m^3 par jour, et le reste du volume était en service interruptible.

Toujours selon le témoin Berdugo, à l'échéance de ce contrat en novembre 1995, SCGM lui envoie une proposition de contrat identique à celui que l'HGJ avait avec le même volume souscrit à ce moment. M. Berdugo entre alors en contact avec le conseiller chez SCGM, M. Gauthier. Leurs discussions ont porté sur le volume optimal pour l'HGJ et le volume souscrit. M. Gauthier aurait alors informé le témoin qu'il pouvait choisir « *entre zéro et n'importe quoi* ».

Après avoir étudié une simulation de volume souscrit à un volume de 20 000 m^3 par jour et, entre autres, à une simulation à 24 000 m^3 par jour, les deux parties ont signé un contrat de deux ans à 20 000 m^3 par jour de volume souscrit.

Par ailleurs, M. Berdugo explique à la Régie que l'HGJ a entrepris, en janvier 1996, un projet de récupération de chaleur en collaboration avec la firme Dessau inc.. Suite à une étude complétée en mars 1996, la firme Dessau inc. informe l'HGJ que la situation tarifaire la plus avantageuse serait qu'il n'y ait pas de volume souscrit et, qu'en conséquence, l'HGJ consomme en service interruptible à 100 %, et ce, sur une durée de contrat de cinq ans.

M. Langlois de la firme Dessau inc. a expliqué à la Régie les résultats obtenus suite à son étude à l'effet que l'HGJ bénéficierait d'économie importante s'il optait pour un contrat de cinq ans en service interruptible à 100 % par rapport à son entente actuelle avec SCGM, toutes les installations que l'HGJ étant déjà installées avec des chaudières biénergie.

Pour permettre à l'HGJ de renégocier son contrat avec SCGM, M. Langlois référait dans son rapport à l'article 2.2 des Dispositions du tarif de SCGM concernant le droit pour un client de bénéficier du tarif le plus avantageux.

Toutefois, le représentant de SCGM, M. Gauthier, lors d'une rencontre avec le représentant de l'HGJ, informait ce dernier qu'il devait respecter les termes du contrat en vigueur. Selon lui, l'article 2.2 mentionné pouvait servir dans le cas de renégociations d'un contrat avec un client qui augmenterait sa consommation, alors il aurait droit au tarif le plus avantageux.

M. Berdugo a reconnu, lors de son contre-interrogatoire, que M. Gauthier au moment des discussions pour renouveler le contrat de l'HGJ, en réponse à une question sur le volume souscrit optimum pour l'HGJ, l'avait informé qu'il pouvait choisir entre 0 m^3 et 1 000 m^3, bref que cela dépendait du profil de consommation et de sa capacité de prendre une énergie alternative, 0 m^3 de volume souscrit étant l'équivalent d'être en service interruptible.

De plus, le témoin Berdugo reconnaissait, en audience, qu'il avait eu connaissance du contrat de 1989 de l'HGJ avec SCGM, dans le cadre duquel 100 % des volumes étaient en service interruptible et qu'il savait aussi qu'il aurait pu signer tous les volumes en service interruptible.

Le témoin Castiel, pour l'HGJ, fait valoir qu'au moment où M. Berdugo a signé le contrat avec SCGM, le choix qu'il a effectué n'était pas un choix éclairé. Il questionne le rôle du conseiller de SCGM.

Le témoin de SCGM et conseiller auprès de l'HGJ, M. Gauthier, explique que, lors de renégociations de contrats, il prépare les simulations tarifaires que les clients désirent. En 1995, lors du renouvellement de contrat de l'HGJ, M. Gauthier prétend avoir recommandé le service interruptible à M. Berdugo qui a plutôt choisi de prendre un service continu.

4. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

Cette demande d'un consommateur déposée à la Régie du gaz naturel a été continuée devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son article 162.

La Régie constate, qu'en octobre 1995, l'HGJ a signé de nouveaux contrats de vente de gaz naturel avec SCGM prévoyant une partie des volumes en service continu au Tarif 4.6 et l'autre partie des volumes de consommation en service interruptible au Tarif 5.6. La Régie constate également qu'en mars 1996, l'HGJ a mandaté la firme Dessau inc. pour effectuer une étude visant à évaluer le tarif le plus avantageux offert par SCGM pour l'HGJ. Cette firme, dans un rapport du 22 mars 1996, concluait, en page 7.1, que pour la signature du nouveau contrat, l'HGJ devait opter pour le Tarif 5.6 interruptible pour l'ensemble de sa consommation et prolonger la durée du contrat à 60 mois.
Pour ce qui est du choix du tarif le plus avantageux, l'étude mentionnait, en page 3.3, qu'il est important pour le client de vérifier s'il bénéficie toujours du meilleur tarif et, qu'après entente avec SCGM, ce tarif doit être maintenu pour toute la durée du contrat

sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit et au prix convenu.

Selon la Régie, l'HGJ a droit au tarif le plus avantageux, mais dans le respect des dispositions du tarif qui stipule, à l'article 2.2, que le tarif convenu l'est pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties sur les volumes souscrits et le prix convenu. Hors, il est manifeste que, dans ce cas-ci, le client n'a pu parvenir à une entente avec SCGM, et que les contrats actuels sont en vigueur jusqu'au 30 novembre 1997. Aussi, selon la Régie, l'HGJ ne peut changer de tarif en cours de contrat parce qu'il considère alors qu'un autre tarif serait dorénavant plus avantageux. Le tarif doit donc s'appliquer et l'HGJ se doit d'attendre l'échéance de ses contrats avant de pouvoir choisir un autre tarif ou en changer quelque autre disposition.

Enfin, quant à la possibilité que SCGM n'ait pas donné à l'HGJ le droit au tarif le plus avantageux au moment du renouvellement des contrats, les pièces au dossier montrent que l'HGJ consomme une partie des volumes de gaz facturés en vertu du tarif interruptible et, qu'en 1989, l'HGJ consommait des volumes de gaz à 100 % en vertu du tarif interruptible, comme en font foi les photocopies de contrats produites par l'HGJ. En conséquence, l'HGJ connaissait l'existence du tarif et aurait dû se questionner sur ce choix tarifaire au moment du renouvellement des contrats. Enfin, selon la preuve au dossier non contredite par l'HGJ, le représentant de SCGM a recommandé au représentant de l'HGJ le service interruptible, ce dernier n'ayant pas jugé bon d'y donner suite.

En conséquence, la demande écrite le 22 avril 1996 par un officier de l'HGJ est recevable dans sa forme, en vertu des Règles de procédure et de pratique et des normes admises par la Régie, mais n'est pas justifiée en fait et en droit, et la Régie ne peut l'accueillir. Les contrats (services continu et interruptible) entre les parties (pièces R-3A et R-3B) sont écrits et sont les seuls existants et valides pour la période conclue, soit du 1er décembre 1995 jusqu'au 30 novembre 1997. Dans l'état de la preuve déposée et des témoignages, les deux seuls contrats conclus l'ont été par écrit et rien d'autre ne les complète ni ne les modifie même tacitement. SCGM n'a pas voulu les réviser, avec raison, dans l'intérêt de tous les consommateurs. La Régie n'a aucun pouvoir de les ignorer, de les réviser ou de les modifier.

La clause du choix du tarif le plus avantageux consacre un droit au consommateur dans un encadrement bien strict : choisir le meilleur tarif avant de conclure le contrat, sinon le contrat ne sera réouvert qu'avec le consentement des deux parties et avec application d'une nouvelle option tarifaire décidée par la Régie ou application d'un nouvel engagement réciproque des deux parties justifié, par exemple, par l'apport de nouveaux volumes grâce à des investissements pour l'amélioration des équipements utilisant le gaz naturel.

La Régie n'a pas le pouvoir au sens de sa loi constitutive ou de quelque ordonnance de s'immiscer dans un contrat valide, réalisé en conformité avec les tarifs et ne peut le résoudre, l'annuler ni le remplacer ou le modifier.

C'est dire qu'en l'espèce, la Régie doit constater les contrats conclus entre SCGM et l'HGJ.

L'information reçue en audience ne démontre pas, à la satisfaction de la Régie, que la clause du tarif relative au choix du tarif le plus avantageux, a été suffisamment bien commentée et décrite par SCGM lorsque le client l'a soulevée. L'explication reçue en audience aurait peut-être permis au client de conclure définitivement en la validité de ses deux contrats écrits.

Ainsi, la Régie pouvait donc valablement s'attendre à une démonstration en audience que les contrats écrits étaient complétés par des engagements additionnels non réalisés, ce qui n'a pas eu lieu.

En conséquence, la Régie estime que SCGM devra assumer les frais de sténographie, et l'HGJ supporter ses propres frais, dont les services d'experts lesquels ont été retenus après la conclusion des contrats.

5. DÉCISION

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

A EXAMINÉ la plainte de l'HGJ et la **CONSIDÈRE** non fondée;

DEMANDE au distributeur de payer les frais de sténographie.

Montréal, le 19 juin 1997

Robert-Paul Chauvelot
Régisseur